

Examen des titres

Aspects fiscaux

- ◆ Introduction
 - ◆ Processus
 - ◆ Impôts couverts
 - ◆ Biens couverts
 - ◆ Personnes visées
 - ◆ recours
- ◆ QUIZ
 - ◆ VRAI OU FAUX
 - ◆ CHOIX DE RÉPONSES
 - ◆ MISE EN SITUATION

INTRODUCTION

Sources

Politiques

EXAMEN DES TITRES

ASPECTS FISCAUX

Introduction

1 - Dispositions statutaires de droit commun

- ◆ Droit commun: provincial et droit fédéral
- ◆ Fiscal

A - Disposition statutaires de droit commun

1. Québec
2. Autres provinces

B - Disposition pré-liquidation ou pré-faillite

1. Liquidation
2. Faillite

2 - Dispositions statutaires de la *Loi sur l'impôt*

- ❑ L'article 160 de la LIR ou Paiement
 - ❑ La solidarité du cessionnaire avec le cédant-débiteur fiscal sous l'article 160 de la LIR
- ❑ L'enregistrement d'une créance fédérale selon l'article 223 de la LIR
- ❑ Garanties et la super priorité de l'article 224 de la LIR - Saisie-arrêt
- ❑ Recouvrement par voie de déduction ou de compensation selon l'article 224.1 de la LIR

2 – Modalités procédurales

A - Modalités de type Subjectif

- ◆ Modalités de l'article 223

2 - Autres modalités

- a) Retenues fiscales sur paiement effectué à des non-résidents
- b) Responsabilité des administrateurs

2. Le paiement à un débiteur fiscal

B – Modalité de type Objectif

- ◆ Enregistrement sur un titre de propriété immobilier
- ◆ Enregistrement sur un titre de propriété

Enregistrement sur un titre de propriété

- ◆ Mobilère ou un bien personnel
- ◆ Immobilière

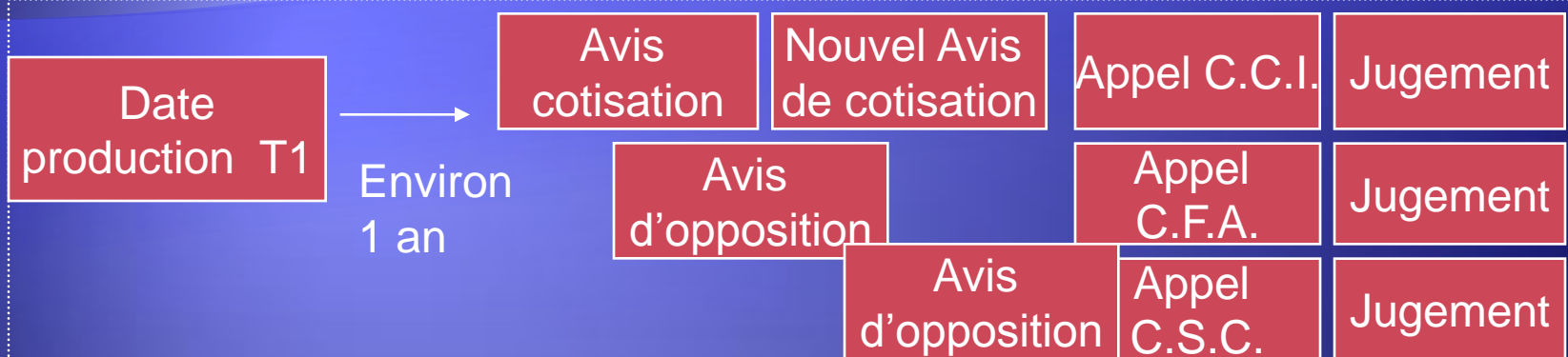
PROCESSUS

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

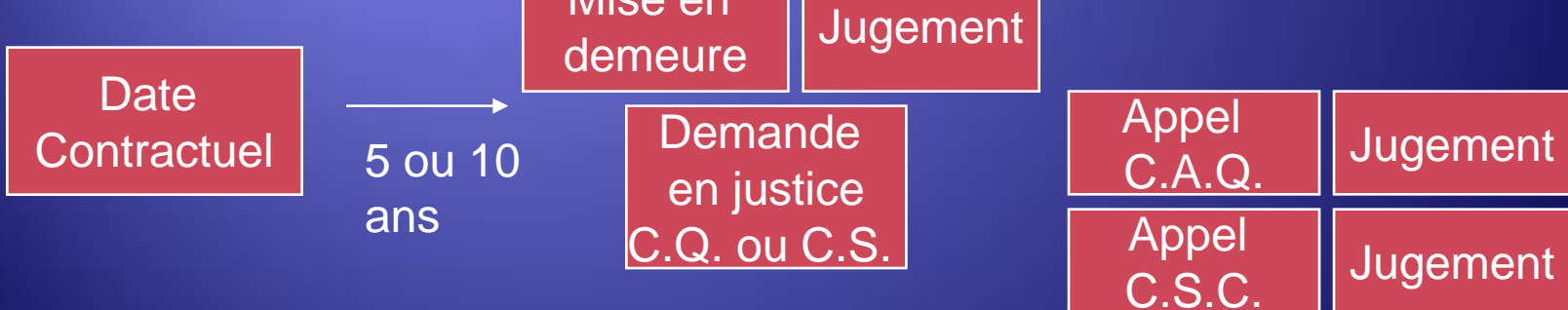
COMPARAISON: OPPOSITION À UNE DETTE FISCALE

ART. 150-155 LIR VS. C.C.Q.

Dettes fiscales



Dettes contractuelles



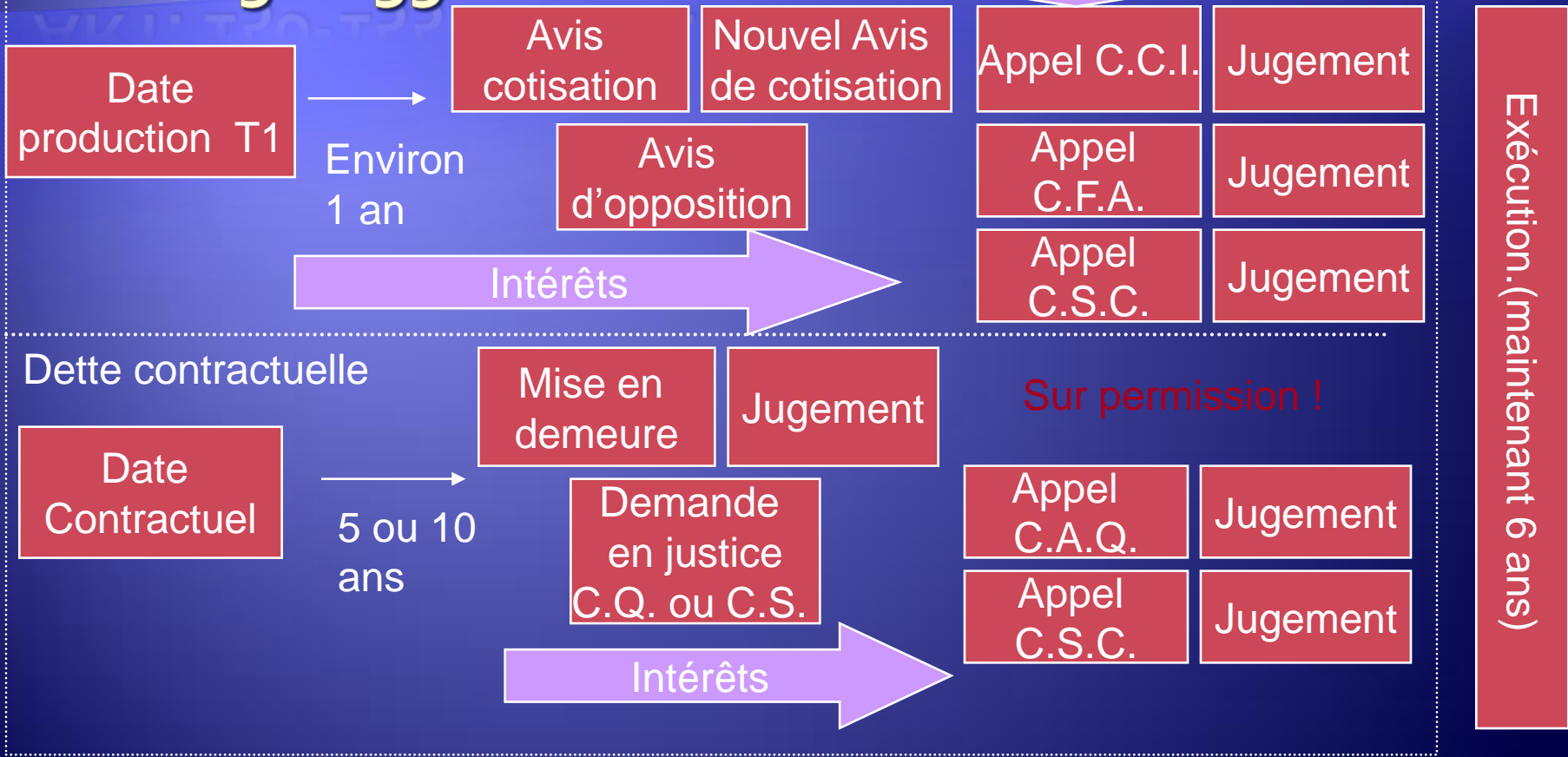
Exécution. (maintenant 5 ans)

COMPARAISON: OPPOSITION FISCAL

ETTE

La Cour
Canadienne de l'impôt
Cour spécialisée

ART. 150-155 LIR VS. C.C.Q.



PAIEMENT ET SUPERPRIORITÉ SOUS LA LIR

160 ET 224(1.2)

Date limite
production T1

Avis de
cotisation

Avis
d'opposition

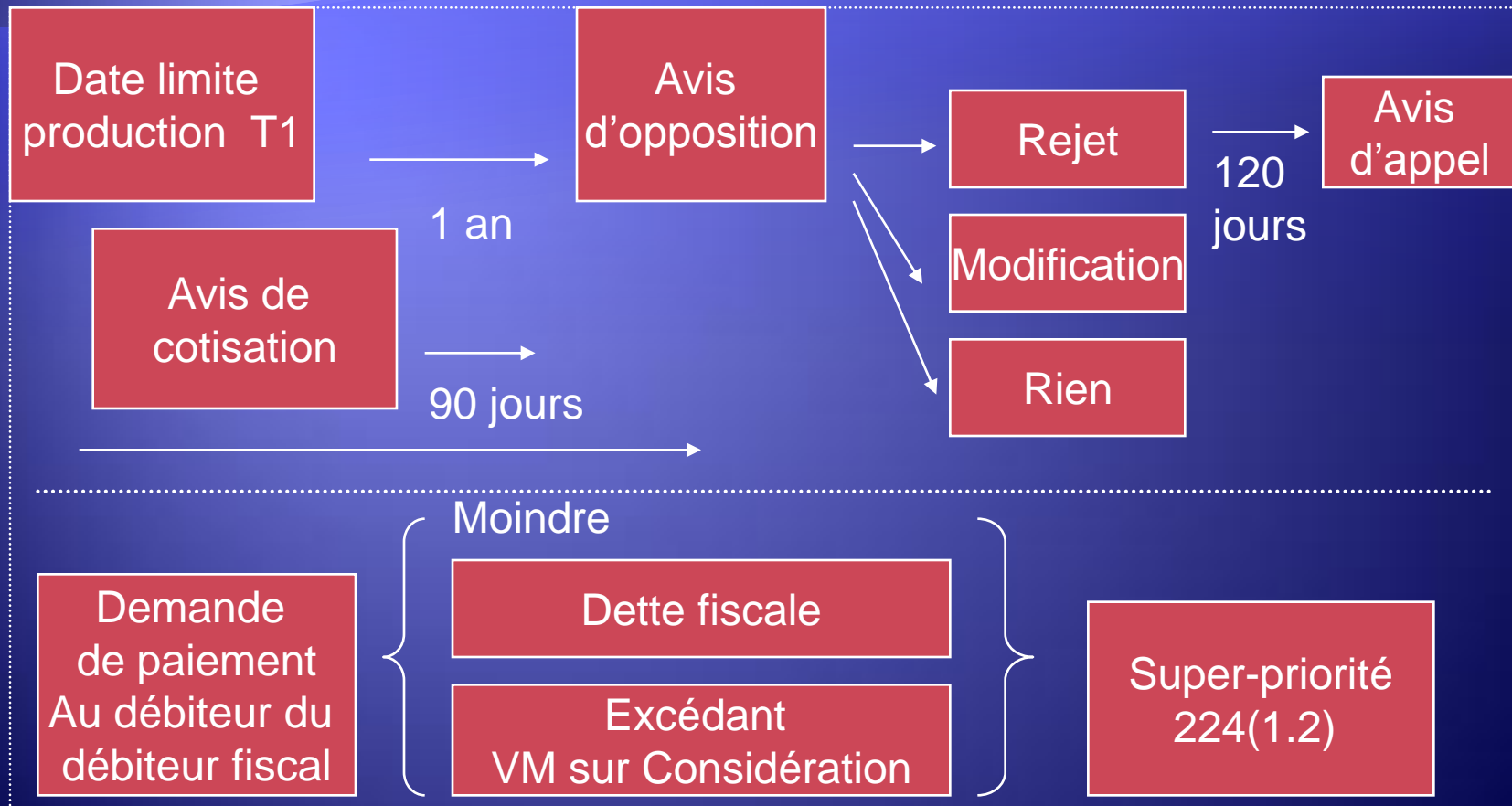
Avis
d'appel

Demande
de paiement
Au débiteur du
débiteur fiscal

Super-priorité
224(1.2)

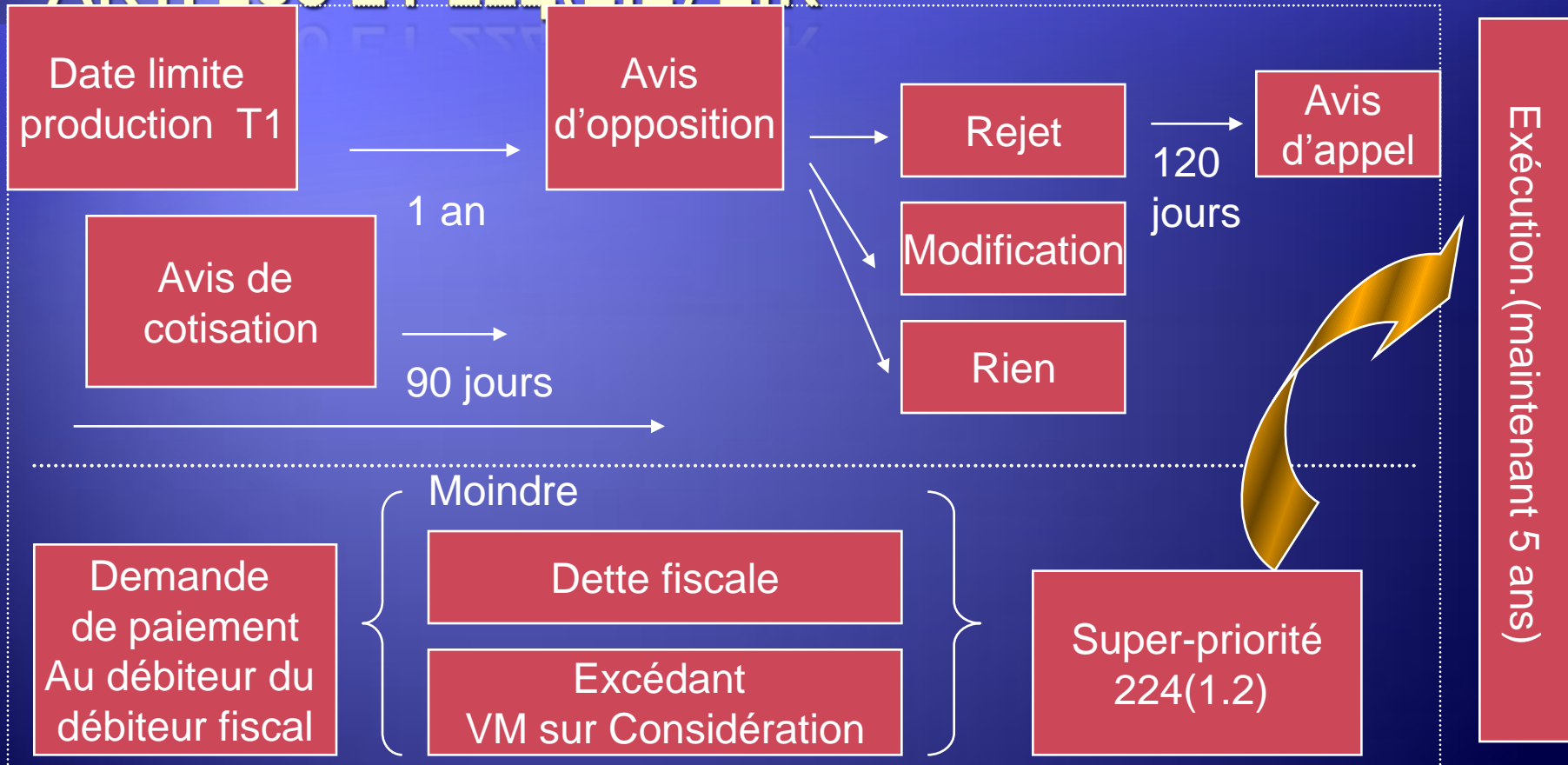
PAIEMENT ET SUPERPRIORITÉ SOUS LA LIR

ART. 160 ET 224(1.2) LIR



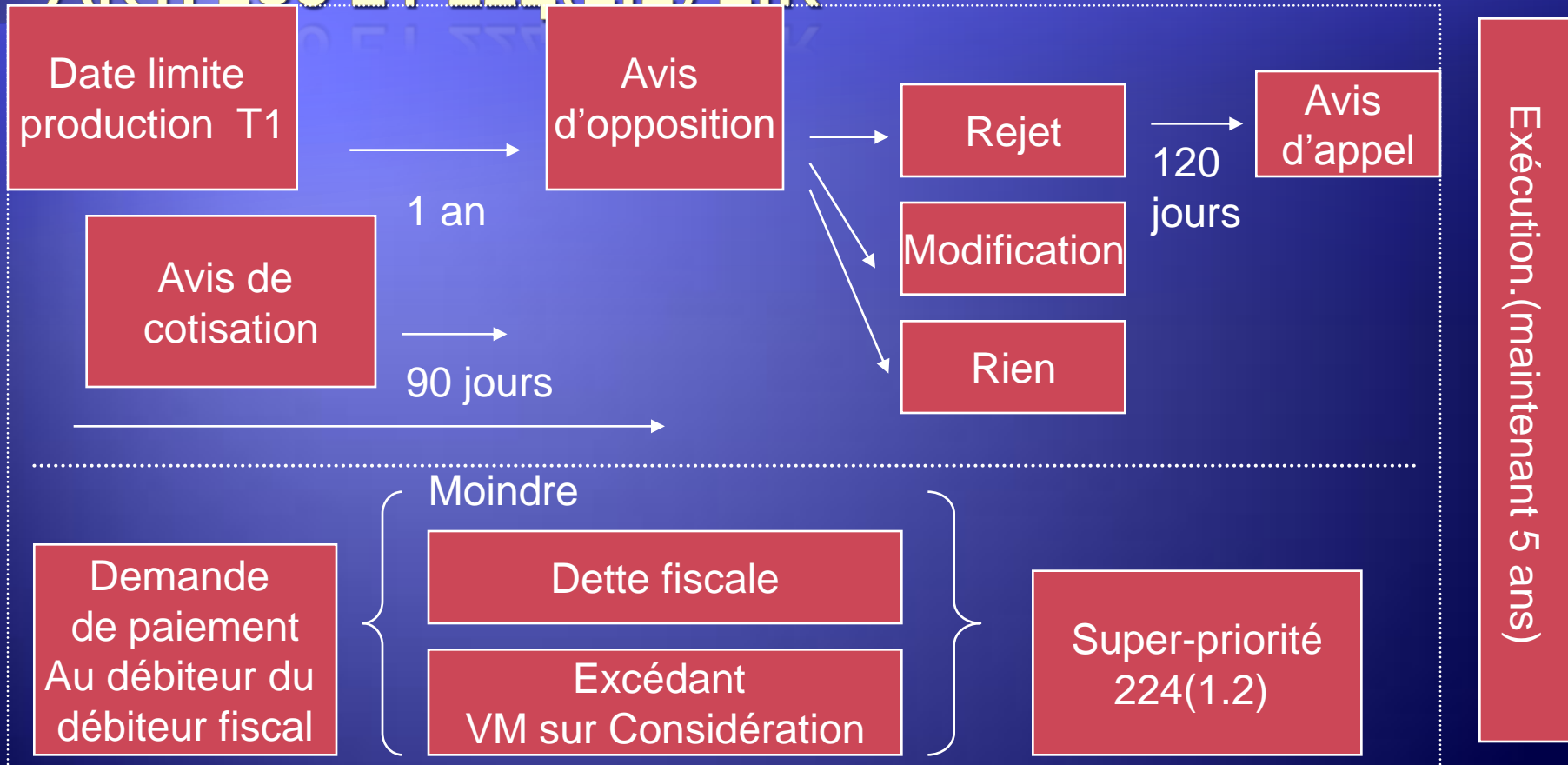
PAIEMENT ET SUPERPRIORITÉ SOUS LA LIR

ART. 160 ET 224(1.2) LIR



PAIEMENT ET SUPERPRIORITÉ SOUS LA LIR

ART. 160 ET 224(1.2) LIR



Article 223

- ◆ *Prescription*
- ◆ *Opposabilité de la Vente d'un Immeuble*

Article 223

◆ *PRESCRIPTION*

- ◆ de 6 ans prévu à l'art. 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*
 - ◆ commencent à courir après l'expiration du délai de 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de cotisation

◆ *OPPOSABILITÉ DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE.*

- ◆ Requisite: preuve de préjudice subi en raison de la vente d'un immeuble

Impôts couverts

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

Biens couverts

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

Paiements indirects visent
Tous les biens meubles et immeubles

Saisie Tous les biens meubles

Superpriorité

Exception

- ◆ *Union de fait.* - Le conjoint a assumé son obligation hypothécaire sur l'immeuble et la garde de leur enfant. *Lavoie c. La Reine*, 98 DTC 1966.

Personnes visées

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

PERSONNES VISÉES

Le débiteur fiscal

Le créancier du débiteur fiscal

La personne détenant une
garantie sur le bien du débiteur

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

Cas Spéciaux d'Application

Cas spéciaux d'Application

160

- ◆ Quid copropriétaires
- ◆ Faillite
- ◆ Décès

Recours

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

Recours

Absence de recours

Priorité du recours

Conclusions

EXAMEN DES TITRES ASPECTS FISCAUX

EXAMEN DES TITRES

ASPECTS FISCAUX

- Devoir d'information envers l'acheteur s'il sait que l'ARC cherche à recouvrer une créance fiscale importante en
- enregistrant un certificat de dette fiscale auprès de la CF
- Lui transmettant une demande péremptoire en vertu de la super-priorité de l'article 224(1.2) de la LIR.

Quiz

- ◆ Comment une dette fiscale peut avoir un impact sur une transaction immobilière
- ◆ Quels sont les recours du ministre de cas de dette fiscale impayée

Quiz

- ◆ Comment une dette fiscale peut avoir un impact sur une transaction immobilière
- ◆ Quels sont les recours du ministre de cas de dette fiscale impayée
 - ◆ Super-priorité
 - ◆ Enregistrement du certificat

VRAI OU FAUX

- ◆ Le certificat de l'article 223 de la LIR correspond en tout point à un jugement
- ◆ La superpriorité peut être invoquée par l'ARC à tout moment

VRAI OU FAUX

- ◆ Le certificat de l'article 223 de la LIR correspond en tout point à un jugement
- ◆ La superpriorité peut être invoquée par l'ARC à tout moment

CHOIX DE RÉPONSES

MISES EN SITUATION

- ◆ La preuve obtenue dans le cadre d'enquêtes menées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu peut-elle être communiquée dans le cadre de poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution de cette loi
- ◆ Revenu Canada a demandé la mise en faillite du contribuable -- Le syndic de faillite a sollicité un jugement déclarant que certains biens détenus par l'épouse du contribuable failli faisaient en réalité partie de l'actif de ce dernier et pour ce faire, demande le témoignage des fonctionnaires de Revenu Canada qui avaient participé à l'enquête fiscale
- ◆ Ces témoignages doivent-ils être admis -- Une action civile intentée par le syndic en vue d'obtenir un jugement déclarant que certains biens font partie de l'actif du failli constitue-t-elle une poursuite ayant trait à l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu?

CHOIX DE RÉPONSES

Slattery (Syndic de) c. Slattery, [1993] 3 R.C.S. 430

- ♦ La partie XV de la Loi ne prévoit pas expressément la communication de renseignements dans le contexte d'une faillite. Si le Ministre recourt à la procédure de faillite, ses actes sont régis par la *Loi sur la faillite* et non plus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre perd alors la capacité de se servir, soit à son propre profit, soit à celui des autres créanciers, des méthodes spéciales de collecte de renseignements qui ne peuvent être utilisées qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- ♦ Le ministre n'était pas autorisé à communiquer des renseignements confidentiels en l'espèce, même si un juge de cour supérieure est, comme le prévoit l'al. 241(4)c), une personne ayant «légalement droit» à ces renseignements. Une partie ne devrait pas être en mesure de se prévaloir de l'exception prévue à l'al. 241(4)c), si elle ne peut pas établir qu'il s'agit d'une poursuite au sens du par. 241(3).

MISES EN SITUATION

- ◆ Au moment où il était débiteur fiscal de l'ARC, le conjoint d'une contribuable transférait à celle-ci quatre biens immeubles. La contribuable en transfère deux à une société anonyme qu'elle contrôle. Non seulement elle est devenue personnellement responsable des impôts dus par son mari, mais sa société aussi

MISES EN SITUATION

- ◆ Au moment où il était débiteur fiscal de l'ARC, le conjoint d'une contribuable transférait à celle-ci quatre biens immeubles. La contribuable en transfère deux à une société anonyme qu'elle contrôle. Non seulement elle est devenue personnellement responsable des impôts dus par son mari, mais sa société aussi.
- ◆ *L'article 160 vise aussi le cas de transfert indirect.*